**Commentaire d’arrêt : Conseil d’Etat, section, 27 juillet 2012, Mme Labachiche**

*« Juger l’administration, c’est encore administrer ».* Cette citation d’Henrion de Pensey permet de voir la dimension de « puissance » du juge qui peut, par le jugement de l’administration s’immiscer dans cette dernière et alors en modifier ses décisions comme dans l’arrêt commenté du Conseil d’Etat en section du 27 juillet 2012, s’intéressant à l’annulation de droits sociaux donnés aux personnes par l’administration mais rétablis pas le juge

En l’espèce, il s’agit de Mme Labachiche, bénéficiaire du revenu minimum d’insertion (RMI) depuis le 1er novembre 2004 en tant que cette dernière, vivant seule, remplit les critères d’attribution de ce revenu. Or, le 10 octobre 2006, Le président du conseil général du Val d’Oise met à la charge de Mme Labachiche un indu de plus de 13 000€ en estimant que tous les revenus lui ayant été versés n’était en réalité pas dus puisqu’elle n’était en réalité pas séparée de son époux. Suite à cette demande, Mme Labachiche la conteste, d’abord devant la commission départementale d’aide sociale du Val d’Oise qui ne lui accorde alors qu’une remise partielle de cet indu. Souhaitant obtenir une remise totale de cet indu, elle fait alors un recours hiérarchique devant la commission centrale d’aide social afin d’annuler la décision de la commission départementale et d’annuler totalement l’indu. Suite à un second refus, elle se pourvoit alors en cassation.

Si la requérante entend bien contester ces décisions, c’est parce-que cette dernière soutient que le moyen du conseil général selon lequel elle vit toujours avec son époux est faux et ne peut alors jouer sur son attribution du RMI, pour cette raison, elle réclame l’annulation de sa remise seulement partielle de l’indu pour obtenir une remise totale, les paiements du RMI qui lui ont été refusés entre 2006 et 2008 ainsi que le versement de la part du département du Val d’Oise de la somme de 2000€ d’après l’art L.761-1 du code de justice administrative, concernant le paiement des dépens par la partie perdante. Les défendeurs quant à eux estiment que l’indu est justifié et que la communauté de vie persistait avec son époux, ce dernier continuant à se présenter comme domiciliant à cette adresse auprès des organismes de sécurité sociale.

Le juge suprême est alors en l’espèce amené à savoir si le paiement de l’indu est légitime ou si ce dernier n’a pas à peser sur la requérante si cette dernière est de bonne foi. Il juge alors sur les intérêts de cette dernière et se laisse la possibilité de contredire l’administration. Il semble alors légitime de savoir dans quelle mesure le rôle du juge semble-il empiéter sur celui de l’administration et ce dernier en a-t-il le droit ?

La Cour de cassation estime au cas d’espèce que l’administration a pris sa décision à torts : elle la condamne donc à payer les dépens de la requérante ainsi que les intérêts déchus des paiements non versés pendant deux ans. De plus, il est décidé que Mme Labachiche n’aura pas à payer l’indu réclamé.

La recevabilité et l’appréciation du recours par le Conseil d’Etat semble étonnant mais montre alors sa puissance (I), mais des derniers peuvent s’expliquer par la dimension subjective du litige (II)

1. **Une recevabilité du recours toute puissante pour le Conseil d’Etat**

Au cas d’espèce, s’il semble évident qu’un intérêt à agir pour conteste l’acte doit exister (B), il est légitime de se demander pourquoi ce dernier n’a pas été porté devant des juridictions inférieures en premier lieu (A)

1. **Une inexistence des juridictions inférieures**

* Une compétence du TA en 1er et dernier ressort concernant le contentieux de l’aide social.
  + Désengorge les cours administratives d’appel
  + Pour les litiges peu important (art R.811-1 CJA) et depuis un décret du 24 juin 2003.
* Compétence du Conseil d’Etat due à sa compétence en 1er et dernier ressort pour les recours contre les actes règlementaires des autorités nationales : en l’espèce, la commission centrale d’aide sociale. De plus, absence du TA peut s’expliquer car il ne s’occupe en 1er et dernier ressort que des indemnités inférieures à 10000€, peut-être plus en l’espèce.

1. **La nécessité d’un intérêt à agir pour le requérant**

* Doit en avoir la capacité et avoir un avocat près le CE puis intérêt à agir
* Caractère lésionnaire (réel, certain et actuel), personnel et légitime de l’intérêt à agir

1. **La persistance du recours de plein contentieux pour les litiges subjectifs**

Si le recours de plein contentieux semble inhérent aux intérêts d’une personne (A), il existe cependant une baisse du pouvoir du juge (B), n’ayant que le rôle de juge de l’excès de pouvoir pour certains de ces litiges subjectifs

1. **Un pouvoir étendu du juge sur l’administration**

* Recours de plein contentieux opposé au recours pour excès de pouvoir : est subjectif, intérêt pour la personne qui agit dans aucune limite imposée dans le temps : en l’espèce intérêt pécuniaire, indemnitaire : surprenant 🡪 avec la jurisprudence *CE section, 1959, Lafon*, lorsqu’une somme d’argent est réclamée puis refusée, le délai n’est que de 2 mois (en l’espèce dépassé) et par voie d’excès de pouvoir et non de plein contentieux
* Un pouvoir de remise en cause de l’administration par le juge : contestable au regard de la séparation administration/juge administratif : amoindri le rôle de l’administration.

1. **Un fort pouvoir de juge à nuancer**

* Une persistance du recours de plein contentieux subjectif en matière sociale : a pour but la protection des personnes en situation précaire
* Cependant, de moins en moins de plein contentieux subjectif ou alors moindre : laisse place au contentieux objectif : en matière pécuniaire, état exécutoire etc.